

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Affaire

**La société SIEPA-CI**

(Me YEO Massékro)

Contre

**La société DHL**

(Me Roger DAGO)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SIEPA-CI recevable en son action principale et la société DHL recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare la société SIEPA-CI mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Déclare la société DHL mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Déclare sans objet, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié.

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SIEPA-CI**, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Anono, face au restaurant Fathik, 01 BP 750 Abidjan 01, Cel : 07 08 86 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOFFI Castelle, son Gérant, de nationalité Ivoirienne ;

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile au Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, face Stade Félix Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5<sup>ème</sup> étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tel : 20 21 87 29/20 21 88 13, Cel : 09 41 67 27/45 94 27 74, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr ;

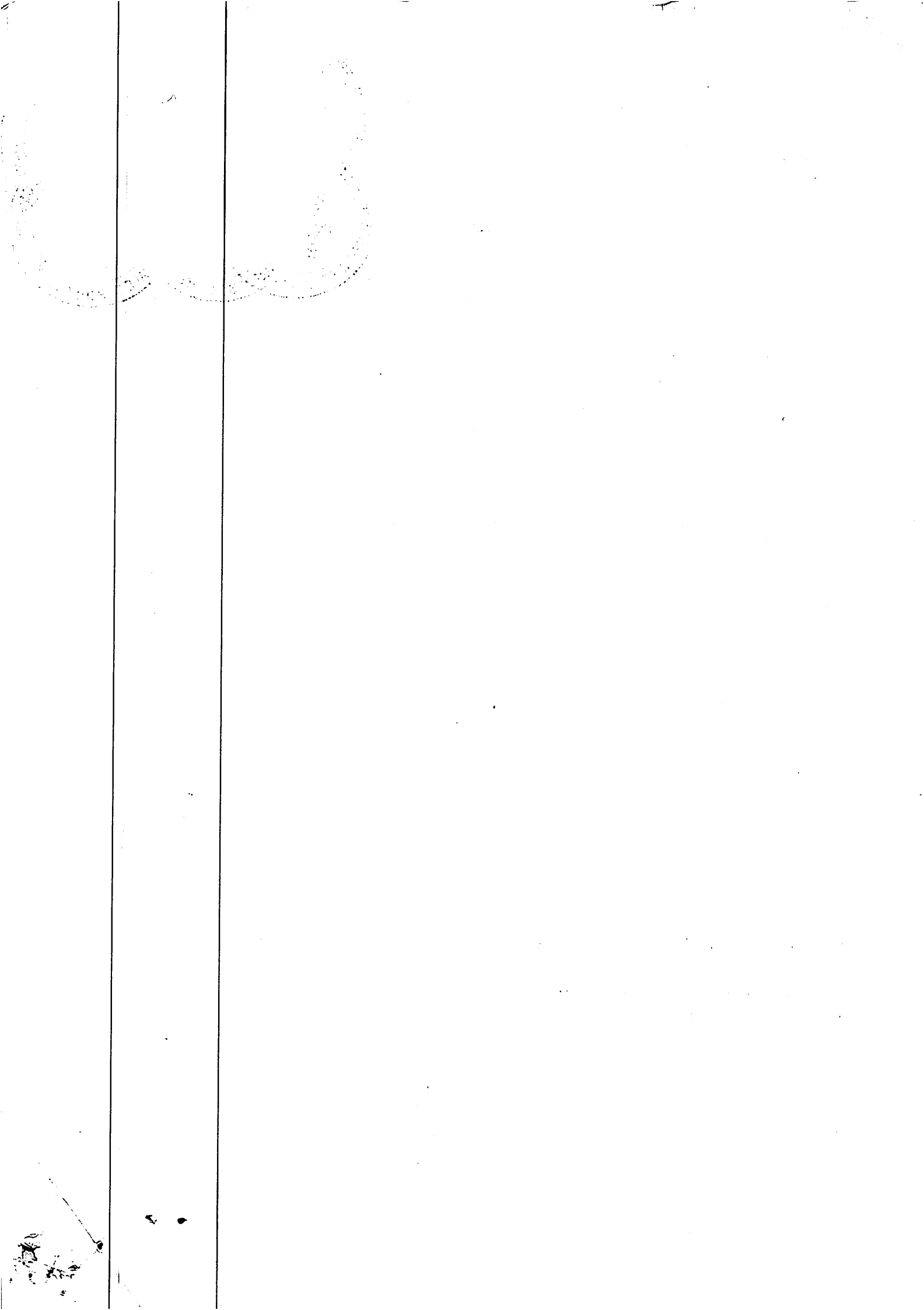
Demanderesse d'une part ;

Et

**La société DHL**, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, Immeuble LE MASSAI, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 2069 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant audit siège ;

Laquelle a pour conseil, Maître Roger DAGO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, 198 Logements, Immeuble K1, 3<sup>ème</sup> étage, Porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, Tel : 22 44 30 38, Télécopie : 22 44 80 46/22 44 62 97, Cel : 08 67 79 00, E-mail : dagoroger@dravocats.net;





Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05/03/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12/03/2019 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°431/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/04/2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 20 Février 2019, la société SIEPA-CI a servi assignation à la société DHL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Mars 2019 pour entendre :

-Condamner celle-ci à lui rembourser les sommes suivantes :

\*2.040.000 F CFA à au titre du fret aérien ;

\*20.040 F CFA au titre des frais de DVS ARERIEN ;

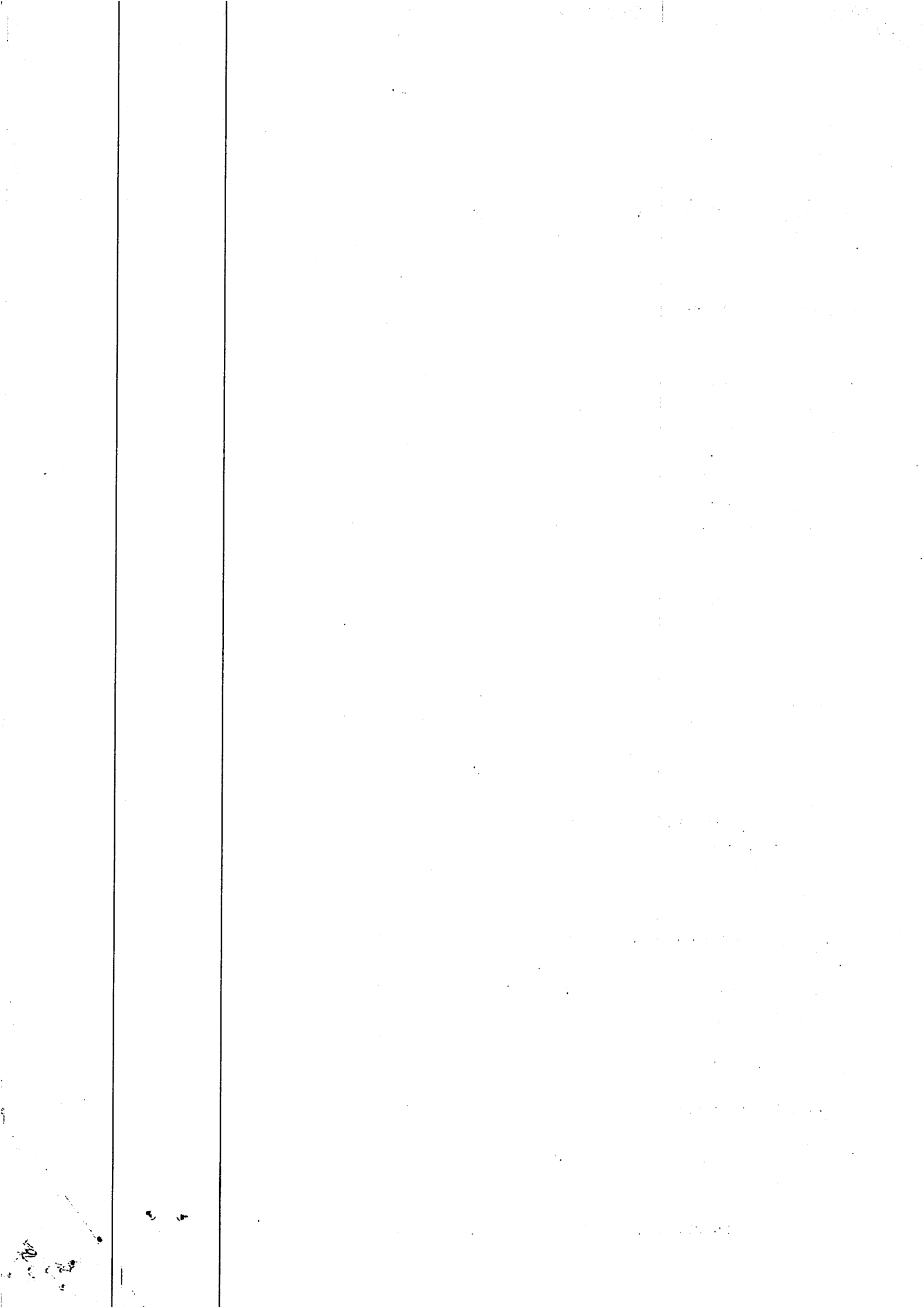
\*5.836.675 F CFA au titre de la valeur marchande des marchandises avariées ;

\*5.556.113 F CFA au titre de la valeur marchande de la nouvelle commande expédiée ;

-Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la société SIEPA-CI expose qu'elle a fait une réservation de fret aérien auprès de la société DHL pour



le transport de 480 colis contenant des mangues ;

Elle ajoute que par courrier électronique en date du 12 Avril 2018, la société DHL a confirmé les embarquements selon le calendrier suivant :

-Amsterdam : 2000 kg ; vol : EK788/EK0147 du 19 au 20 Avril 2018 ;

-Bruxelles : 4872 kg ; vol : EK788/EK0183, embarquement du 20 au 21 Avril 2018 ;

Elle indique que le 19 Avril 2018, elle a payé à la défenderesse par chèques, la somme de 2.040.000 F CFA représentant le prix du fret aérien et celle de 20.040 F CFA en règlement du DVS aérien ;

Elle indique qu'alors qu'elle a produit tous les documents nécessaires au fret de la marchandise, les embarquements n'ont pu être faits par la société DHL aux dates arrêtés, et n'ont pu également être faits malgré les différents reports de date, ce, sans qu'aucune explication ne lui soit donnée ;

Elle déclare que cette mauvaise exécution des engagements contractuels par la société DHL a eu un impact négatif sur ses relations commerciales avec le destinataire des mangues qui a rompu le contrat et l'a menacée de poursuites judiciaires ;

Elle relève que par ailleurs, suite aux reports injustifiés, les mangues ont mûri et ont péri ;

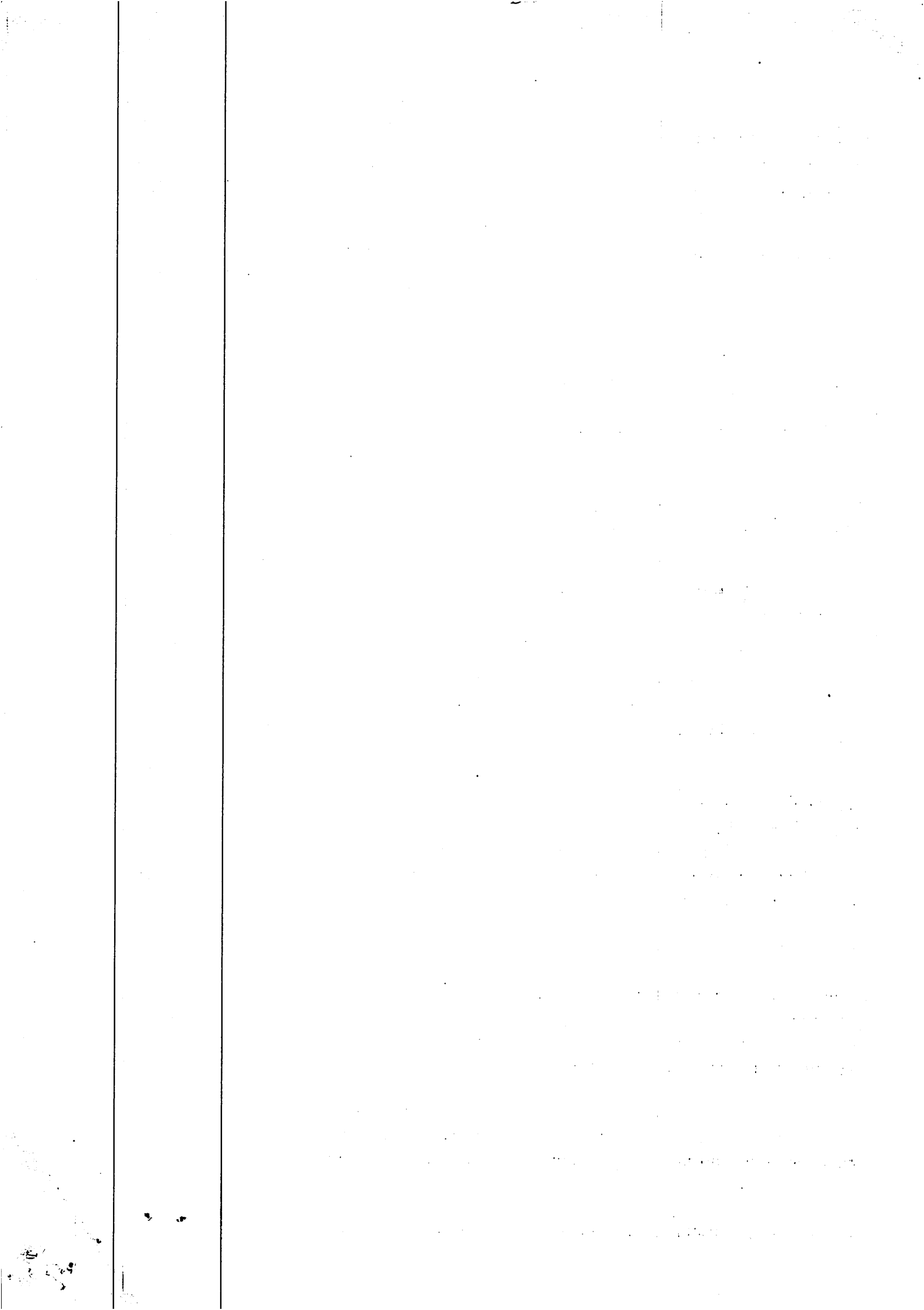
Elle déclare qu'en l'espèce, les parties sont liées par un contrat synallagmatique au sens de l'article 1142 du Code Civil ;

Elle ajoute que la société DHL s'est engagée à acheminer sa marchandise qu'elle a pris en charge à Abidjan à destination d'Amsterdam, moyennant le paiement du fret et du DVS ARERIEN qu'elle a payé par chèques d'un montant respectif de 2.040.000 F CFA et de 20.040 F CFA ;

Elle fait noter qu'en matière de contrat de transport, il pèse sur le transporteur une obligation de résultat ;

Elle fait valoir que dès que la société DHL ne justifie pas avoir transporté les marchandises vers le lieu de destination convenu, elle a manqué à son obligation et doit être condamnée à lui restituer les sommes perçues ;

La société SIEPA-CI précise que la commande de mangues à expédier est d'une valeur marchande de 5.836.675 F CFA et que



lesdites mangues n'ayant pu être embarquées ont connu des avaries de sorte qu'elles ne pouvaient plus être exportées ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.836.675 F CFA au titre de la valeur marchande des mangues ;

Par ailleurs, relève-t-elle, s'inquiétant du retard mis à recevoir la marchandise, le destinataire, la société WILKOFRUIT, est entré en contact avec la société DHL pour en savoir davantage et celle-ci, faisant preuve de mauvaise foi, lui a répondu qu'elle ignore son existence ;

Elle déclare que désespéré et croyant avoir affaire à une escroquerie, le destinataire des mangues a saisi la Brigade de Recherches de la Gendarmerie d'une plainte à son encontre ;

Elle indique que pour sauver son honneur, elle a dû procéder à une nouvelle expédition de mangues avec une autre compagnie, exposant ainsi, la somme de 5.566.113 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui restituer la somme de 11.402.788 F CFA représentant le prix des mangues ;

La société SIEPA-CI déclare que dès lors que la défenderesse n'a pas justifié pas avoir transporté les marchandises vers le lieu de destination convenu, elle a manqué à son obligation qui est une obligation de résultat ;

Elle indique qu'il s'ensuit que la faute contractuelle est entière, surtout que la défenderesse ne justifie pas que la mauvaise exécution provient d'une cause étrangère ;

Par ailleurs, relève la société SIEPA-CI, par la faute exclusive de la société DHL, son image de marque, sa réputation et son honneur ont été ternis auprès du destinataire des mangues alors que c'est suite à un contrat de cession qu'elle a pu obtenir ce marché ;

Elle explique qu'à cette occasion, elle a versé des commissions au cédant, mais a finalement perdu le marché sans avoir fait de retour sur son investissement ;

Pour la réparation de ces préjudices, elle sollicite la condamnation de la société DHL à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sur le





fondement des articles 1147 et 1149 du Code Civil ;

La société SIEPA-CI sollicite enfin que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique qu'il résulte des photocopies des chèques produits, que la société DHL a encaissé la somme de 2.040.000 F CFA + 20.040 F CFA au titre des frais afférents au transport des mangues et qu'il ressort de la facture produite, que la valeur marchande des mangues avariées est d'un montant de 5.836.675 F CFA ;

Elle ajoute que pour sauver son honneur, elle a procédé à une nouvelle expédition de mangues avec une autre compagnie, pour un montant de 5.566.113 F CFA ;

Aussi, soutient-elle, elle a exposé la somme totale de 13.462.828 F CFA qui résulte de titres privés non contestés ;

Elle sollicite en conséquence que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 13.462.828 F CFA ;

En réplique, la société DHL sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle a accompli toutes les diligences nécessaires en vue de l'expédition des mangues, en effectuant les réservations de vol auprès de compagnies aériennes ;

Relativement à la première annulation, elle indique que cela relève de la faute exclusive de la société SIEPA-CI qui a utilisé un emballage en carton non conforme, ce qui ne permettait pas l'exportation des mangues ;

Elle déclare que la preuve de cette annulation faite par la société SIEPA-CI résulte d'un message électronique que celle-ci lui a adressé le 11 Avril 2018 à 07 heures 34 minutes ;

S'agissant de la deuxième annulation, elle fait observer que le 11 Avril 2018 à 19 heures 05 minutes, elle a informé la société SIEPA-CI de ce qu'une autre réservation a été faite ;

Elle fait valoir que la société SIEPA-CI n'a pas pu réunir la documentation nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives avant expédition de la marchandise, notamment les documents de traitement phytosanitaire qui n'étaient pas aux

normes, de sorte que les autorités administratives se sont opposées à l'expédition ;

Elle explique qu'elle n'est pas responsable de la documentation renseignée et produite par l'expéditeur en vue de l'expédition ;

Elle déclare que dans un message électronique en date du 12 Avril 2018 à 13 heures 16 minutes, elle a relancé la société SIEPA-CI sur la production de la documentation nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives avant expédition de la marchandise et le même jour à 15 heures 26 minutes, elle lui a communiqué la preuve de la confirmation des réservations faites pour les deux expéditions ;

Malheureusement, fait-elle valoir les services de contrôle phytosanitaire ont estimé que les documents produits par la société SIEPA-CI n'étaient pas conformes et avaient besoin d'être régularisés, car celle-ci a produit une fiche de contrôle phytosanitaire établie à Ferké, sous le numéro d'agrément 1546 alors que le numéro d'agrément de la société SEPAM-CI qui agissait pour son compte est le 1545 ;

Elle indique que la société SIEPA-CI a tenté de régulariser les documents, mais les mangues n'ont pu être embarquées, car l'avion ne pouvait pas attendre ;

Concernant la troisième tentative d'expédition, elle fait noter que celle-ci a été annulée par la société SIEPA-CI elle-même au motif que son client ne voulait plus des mangues ;

Elle déclare qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'elle a agi avec diligence et qu'il ne peut lui être reproché aucune faute, l'inexécution dont il s'agit en l'espèce, provenant de causes qui lui sont totalement étrangères ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SIEPA-CI explique qu'elle avait sollicité une cotation pour l'expédition des manges fraîches sur l'aéroport d'Amsterdam auprès de la société DHL qui lui a transmis cette cotation par courrier électronique le 29 Mars 2018 ;

Elle ajoute que l'acheteur desdites mangues ayant exigé un choix spécifique de carton, elle a dû annuler cette première réservation et une nouvelle réservation a été faite pour le 18



Avril 2018 ;

Elle précise que les courriers électroniques dont se prévaut la société DHL sont antérieurs à cette nouvelle réservation et ne concernent pas le présent différend ;

Elle déclare qu'à la date de livraison des mangues à la société DHL, le 18 Avril 2018, le certificat sanctionnant le contrôle phytosanitaire a été joint et l'embarquement des mangues prévu pour les dates du 19 au 20 Avril 2018 et du 20 au 21 Avril 2018 ;

Elle soutient qu'il n'y a jamais eu de non-conformité de documents, comme le soutient la défenderesse, car elle a confié l'exportation de ses mangues à la société SEPAM-CI qui est agréée pour l'exportation des mangues et qu'à sa grande surprise, à la date convenue, aucun embarquement n'a été fait ;

Elle ajoute que le 21 Avril 2018, la défenderesse lui a proposé une nouvelle date, celle du 25 Avril 2018, sans aucune explication ;

Malheureusement, fait-elle valoir, les mangues qui étaient sous la responsabilité de la société DHL depuis le 18 Avril 2018, ont commencé à mûrir et ne pouvaient plus être exportées ;

Elle déclare que la défenderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des mangues qui étaient sous sa garde, de sorte qu'elle n'a pas pu transporter lesdites mangues vers le lieu de destination convenu ;

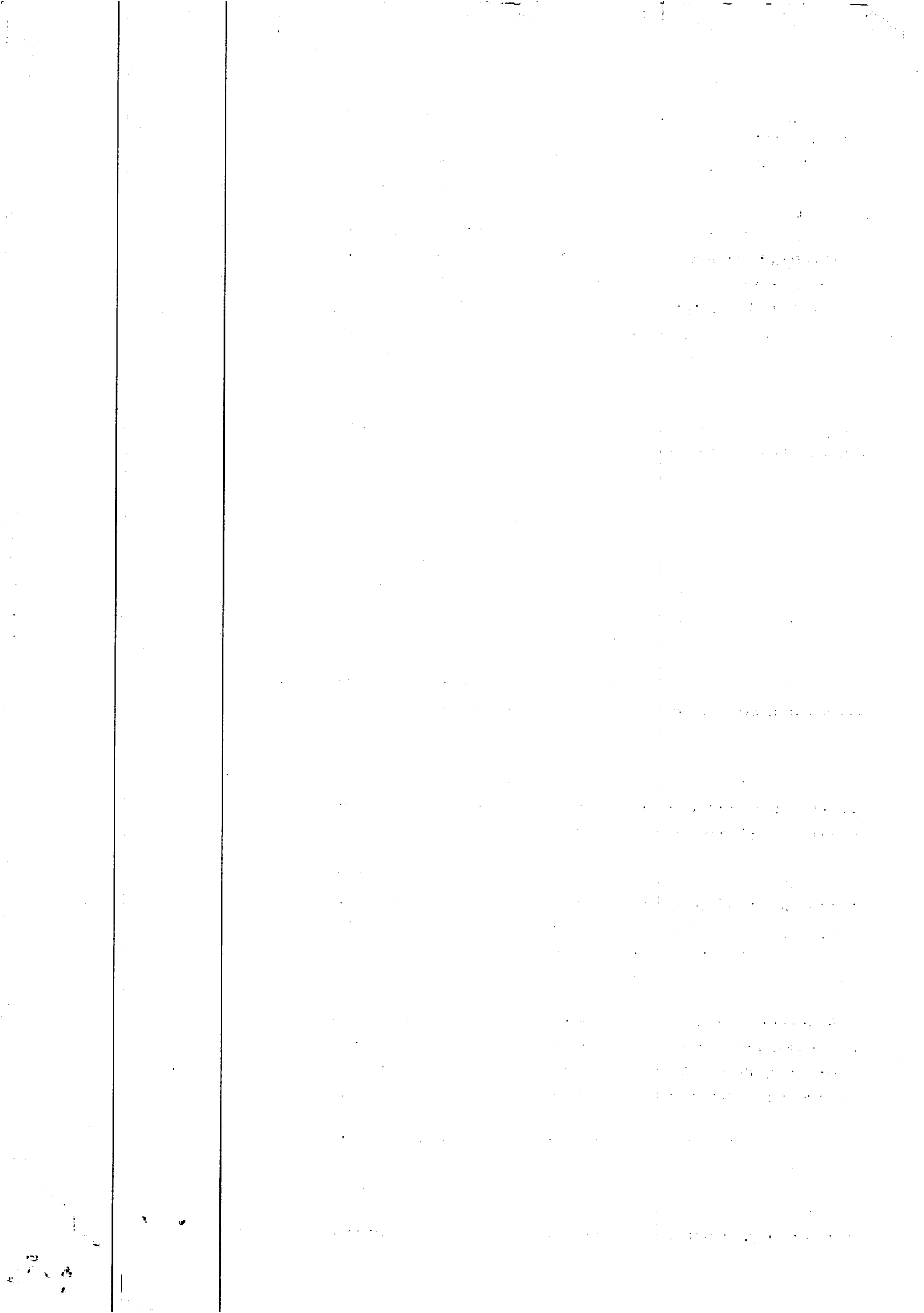
Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières conclusions, la société DHL déclare qu'il résulte des déclarations de la société SIEPA-CI que la première annulation d'embarquement n'est pas de son fait ;

S'agissant de la deuxième annulation, elle déclare que pour contester ses affirmations, la demanderesse verse aux débats une fiche phytosanitaire portant le nom de la société SEPAM-CI et ayant comme numéro d'enregistrement de l'agrément, le 1546, alors que les services phytosanitaires de l'aéroport ont indiqué que ce numéro ne correspondait pas à l'agrément utilisé et qu'il aurait fallu marquer le numéro 15145 ;

En conséquence, fait-elle valoir, cette deuxième annulation n'est pas de son fait ;

Relativement à la troisième annulation, elle déclare qu'il ressort



de l'aveu de la demanderesse elle-même que c'est elle qui a demandé cette annulation, les mangues ayant commencé à mûrir ;

Aussi, soutient-elle, elle n'a commis aucune faute ;

Par demande reconventionnelle, la société DHL sollicite la condamnation de la société SIEPA-CI à lui payer les sommes de 1.284.595 F CFA au titre des frais de conservation des mangues dans une chambre froide et celle de 1.000.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

Elle explique qu'estimant que les mangues avaient mûri et qu'elles n'étaient plus propre à l'exportation, la société SIEPA-CI lui a demandé de les mettre dans une chambre froide, ce qu'elle a fait ;

Elle ajoute que pour préserver les intérêts des parties, elle a sollicité une expertise dont la société SIEPA-CI refuse de payer le prix alors que c'est elle qui avait plus intérêt à une telle expertise ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la demanderesse à lui payer les sommes susvisées ;

## **SUR CE**

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société DHL a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*  
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*  
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, la société SIEPA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 23.462.828 F CFA, montant qui n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la société SIEPA-CI a été introduit conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Par demandes reconventionnelles, la société DHL sollicite la condamnation de la société SIEPA-CI à lui payer les sommes de 1.284.595 F CFA au titre des frais de conservation des mangues dans une chambre froide et celle de 1.000.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès » ;

En l'espèce les demandes reconventionnelles de la société DHL aux fins de paiement des sommes de 1.284.595 F CFA au titre des frais de conservation des mangues dans une chambre froide et de 1.000.000 F CFA au titre des frais d'expertise servent de défense à l'action principale de la société SIEPA-CI ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### AU FOND

#### Sur le bien-fondé de la demande principale

La société SIEPA-CI sollicite la condamnation de la société DHL, à lui restituer la somme totale de 13.462.828 F CFA représentant le montant des dépenses par elle effectuées en vue du transport de ses mangues par voie aérienne ;

Aux termes de l'article 20 de la convention de Montréal du 28 Mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au





transport aérien international, *« Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué »* ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le transporteur aérien est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité, lorsque la faute du propriétaire de la marchandise a causé ou a contribué à la réalisation du dommage ;

En l'espèce, estimant que le défaut d'embarquement de ses mangues à destination d'Amsterdam relève de l'entière responsabilité de la société DHL, la société SIEPA-CI sollicite la condamnation de celle-ci à lui restituer les sommes qu'elle a exposées à cet effet ;

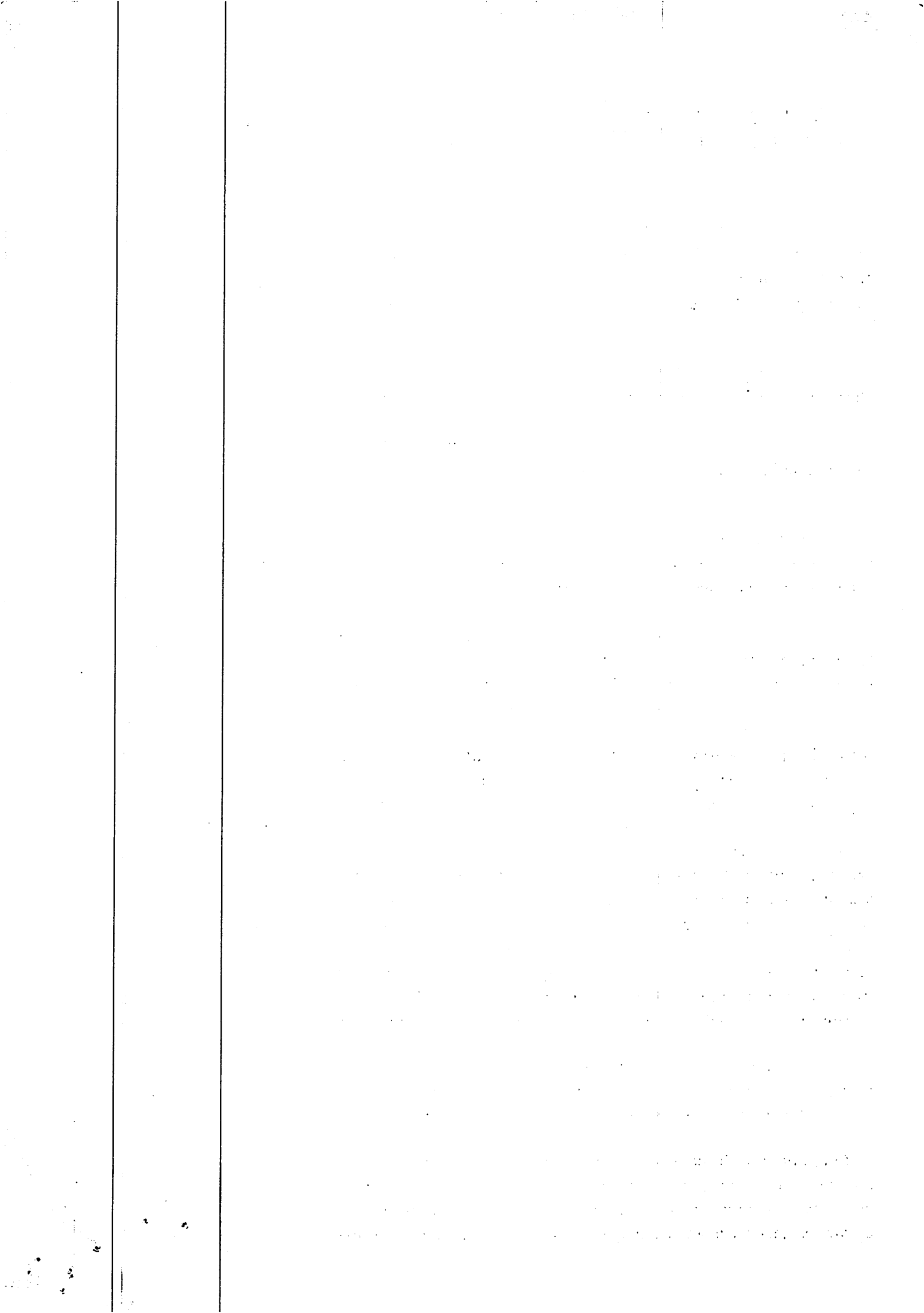
Toutefois, il est constant comme non contesté par les parties, qu'en vue d'exécuter l'obligation mise à sa charge, à savoir, transporter la marchandise de la société SIEPA-CI d'Abidjan à Amsterdam, la société DHL a tenté à trois (03) reprises de faire embarquer les mangues de celle-ci et que toutes les trois tentatives ont abouti à des annulations ;

En effet, la première tentative d'embarquement des mangues a été annulée, car la société SIEPA-CI avait utilisé un emballage en carton non conforme, ce qui ne permettait pas l'exportation des mangues ;

C'est ce que confirme la société SIEPA-CI elle-même dans ses écritures, lorsqu'elle déclare que « L'acheteur desdites mangues ayant exigé un choix spécifique de carton, la société SIEPA-CI a dû annuler cette première réservation et une nouvelle réservation a été faite pour le 18 Avril 2018 » ;

S'agissant de la deuxième tentative d'embarquement, celle-ci a été annulée car la société SIEPA-CI n'a pas pu réunir la documentation nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives avant expédition de la marchandise, notamment les documents de traitement phytosanitaire qui n'étaient pas aux normes, de sorte que les autorités administratives se sont opposées à l'expédition ;

En effet, les services de contrôle phytosanitaire ont estimé que les documents produits par la société SIEPA-CI n'étaient pas



conformes et avaient besoin d'être régularisés, car celle-ci a produit une fiche de contrôle phytosanitaire établie à Ferké, sous le numéro d'agrément 1546 alors que le numéro d'agrément de la société SEPAM-CI qui agissait pour son compte est le 1545 ;

La société SIEPA-CI ne conteste pas qu'elle a tenté de régulariser les documents, mais les mangues n'ont pu être embarquées, en raison du départ de l'avion qui ne pouvait pas attendre ;

Par ailleurs, relativement à cette deuxième tentative d'embarquement, dans un message électronique en date du 12 Avril 2018 à 13 heures 16 minutes, la société DHL avait relancé la société SIEPA-CI sur la production de la documentation nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives avant expédition de la marchandise et le même jour à 15 heures 26 minutes, elle lui a communiqué la preuve de la confirmation des réservations faites pour les deux expéditions ;

Contrairement aux prétentions de la société SIEPA-CI, les courriers électroniques dont se prévaut la société DHL sont relatifs à cette nouvelle réservation et concernent bien le présent différend ;

La société DHL n'étant pas responsable de la documentation renseignée et produite par l'expéditeur en vue de l'expédition, cette seconde annulation est imputable à la société SIEPA-CI ;

Enfin, s'agissant de la troisième tentative d'embarquement programmée par la société DHL, celle-ci a été annulée par la société SIEPA-CI elle-même au motif que son client ne voulait plus des mangues ;

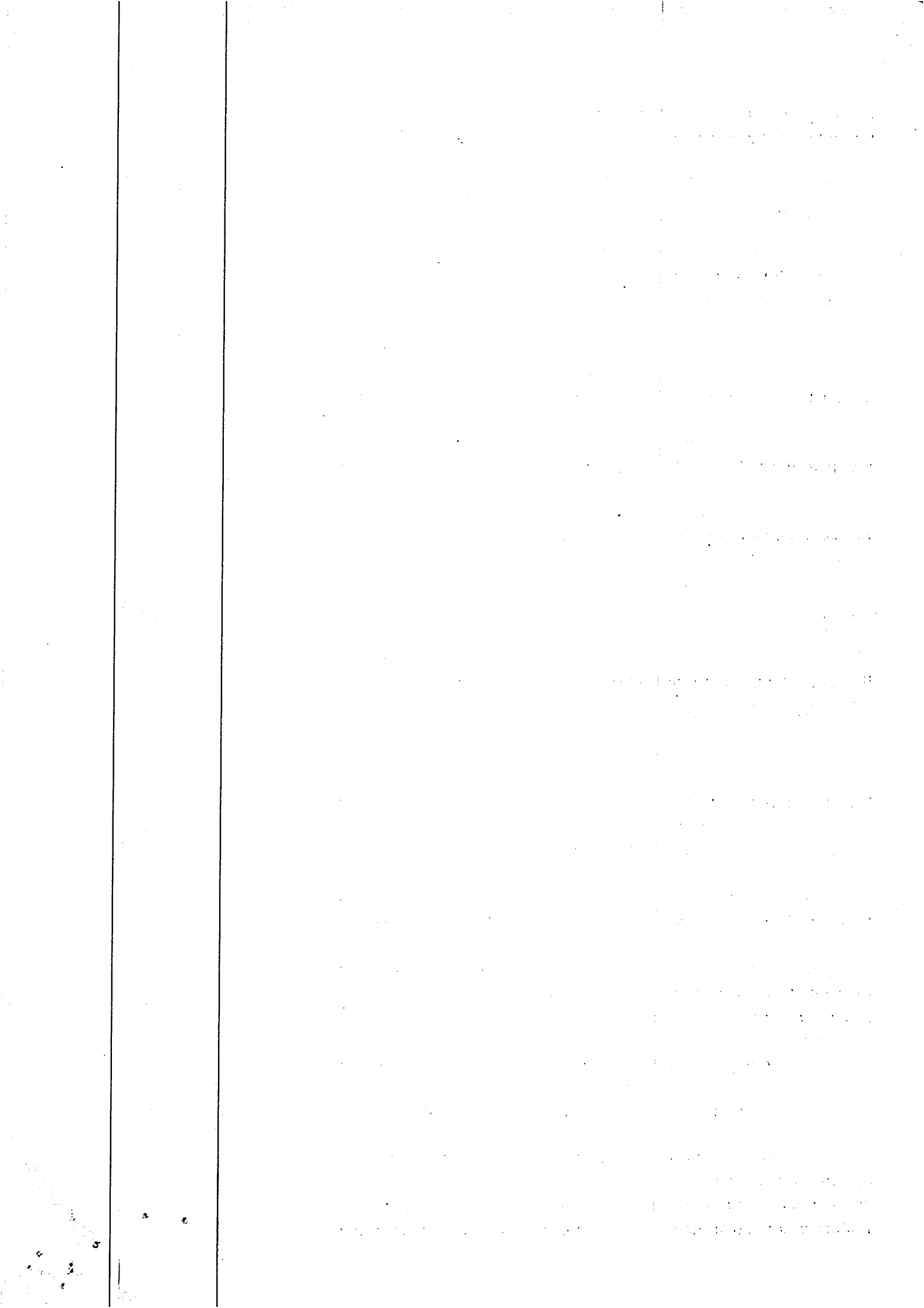
Il résulte de ce qui précède, que le défaut d'embarquement des mangues est imputable à la société SIEPA-CI ;

Dès lors, la faute de la demanderesse exonère la société DHL de toute responsabilité, en application de l'article 20 de la convention susvisée ;

Il échet en conséquence de déclarer la société SIEPA-CI mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société DHL à lui restituer les sommes exposées suite au défaut d'embarquement de sa marchandise ;

#### Sur la demande relative au paiement des dommages et intérêts

La société SIEPA-CI ayant été déclarée mal fondée en demande tendant à obtenir la condamnation de la société DHL à lui



restituer les sommes exposées suite au défaut d'embarquement de sa marchandise, sa demande relative au paiement de dommages et intérêts est mal fondée, en ce qu'aucune faute ne peut être mise à la charge de la défenderesse ;

#### Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle

Par demande reconventionnelle, la société DHL sollicite la condamnation de la société SIEPA-CI à lui payer les sommes de 1.284.595 F CFA au titre des frais de conservation des mangues dans une chambre froide et celle de 1.000.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

#### Sur la demande relative au paiement des frais de conservation des mangues

La société DHL explique qu'estimant que les mangues avaient mûri et qu'elles n'étaient plus propre à l'exportation, la société SIEPA-CI lui a demandé de les mettre dans une chambre froide, ce qu'elle a fait ;

Elle ajoute que les mangues ont été conservées dans une chambre froide appartenant à la société PACKING SERVICE qui lui a adressé un devis le 07 Mai 2018, d'un montant de 1.284.595 F CFA ;

Au soutien de sa demande, la société DHL verse aux débats, ledit devis ;

Toutefois, non seulement ce devis n'indique pas la nature du produit conservé dans la chambre froide, mais également, à supposer qu'il s'agit des mangues appartenant à la société SIEPA-CI, la société DHL ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le montant susvisé ;

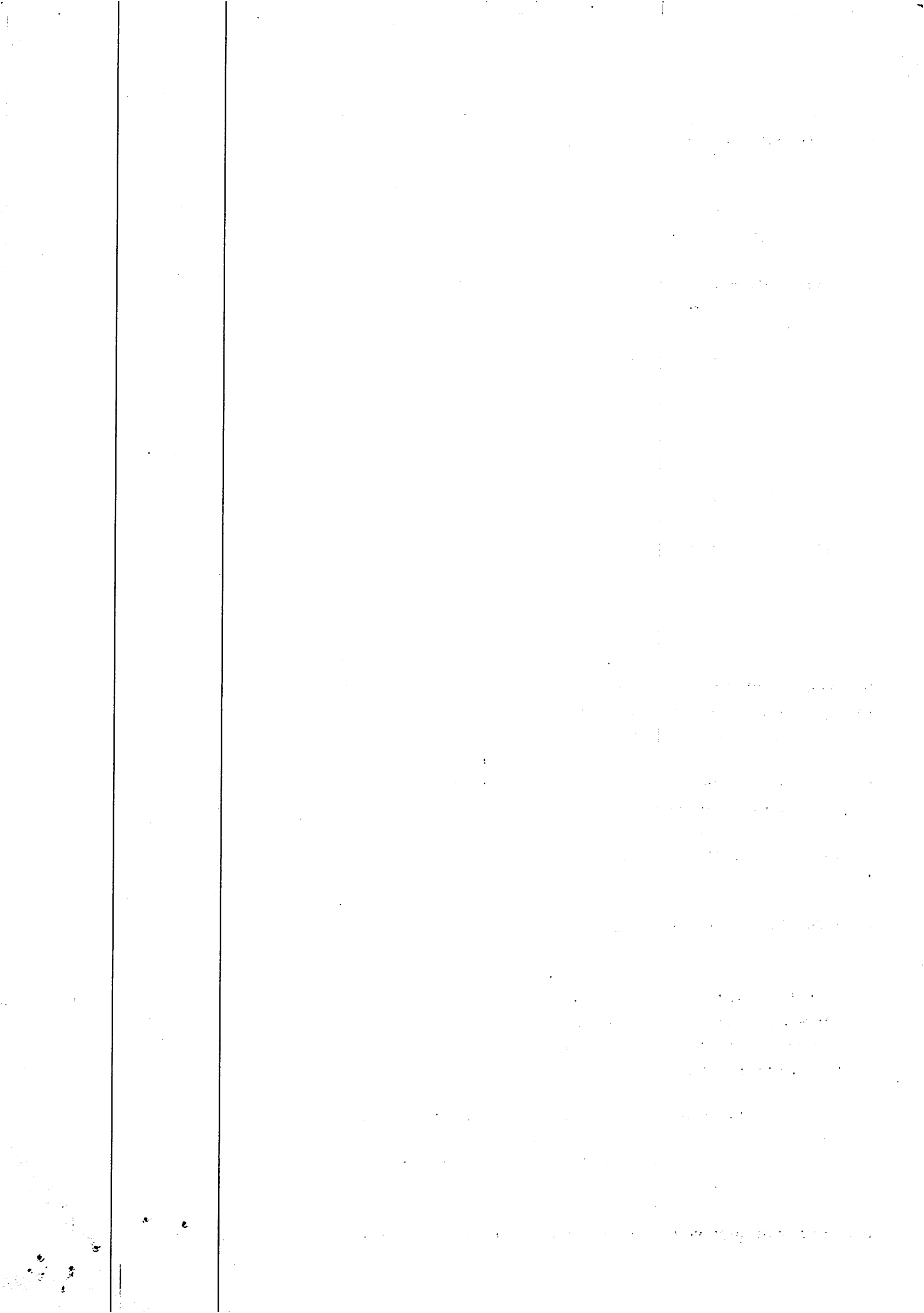
Au demeurant, un simple devis ne saurait faire une telle preuve ;

Il y a lieu de la déclarer cette demande mal fondée et l'en débouter ;

#### Sur la demande relative au paiement des frais d'expertise

La société DHL sollicite la condamnation de la société SIEPA-CI à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

Elle explique que pour préserver les intérêts des parties, elle a sollicité une expertise dont la société SIEPA-CI refuse de payer



le prix alors que c'est elle qui avait plus intérêt à une telle expertise ;

Aux termes de l'article 67 *in fine* du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais* » ;

En l'espèce, la société DHL ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé l'avance des frais d'expertise, et elle ne produit aucune pièce de laquelle il ressort que les frais de l'expertise sont d'un montant de 1.000.000 F CFA ou que cette expertise était dans l'intérêt de la société SIEPA-CI ;

Il convient en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société SIEPA-CI sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

La société SIEPA-CI ayant été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir le paiement de sommes d'argent pour le défaut de transport de sa marchandise, cette demande devient sans objet ;

#### Sur les dépens

Chacune des parties succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge, chacune pour la moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

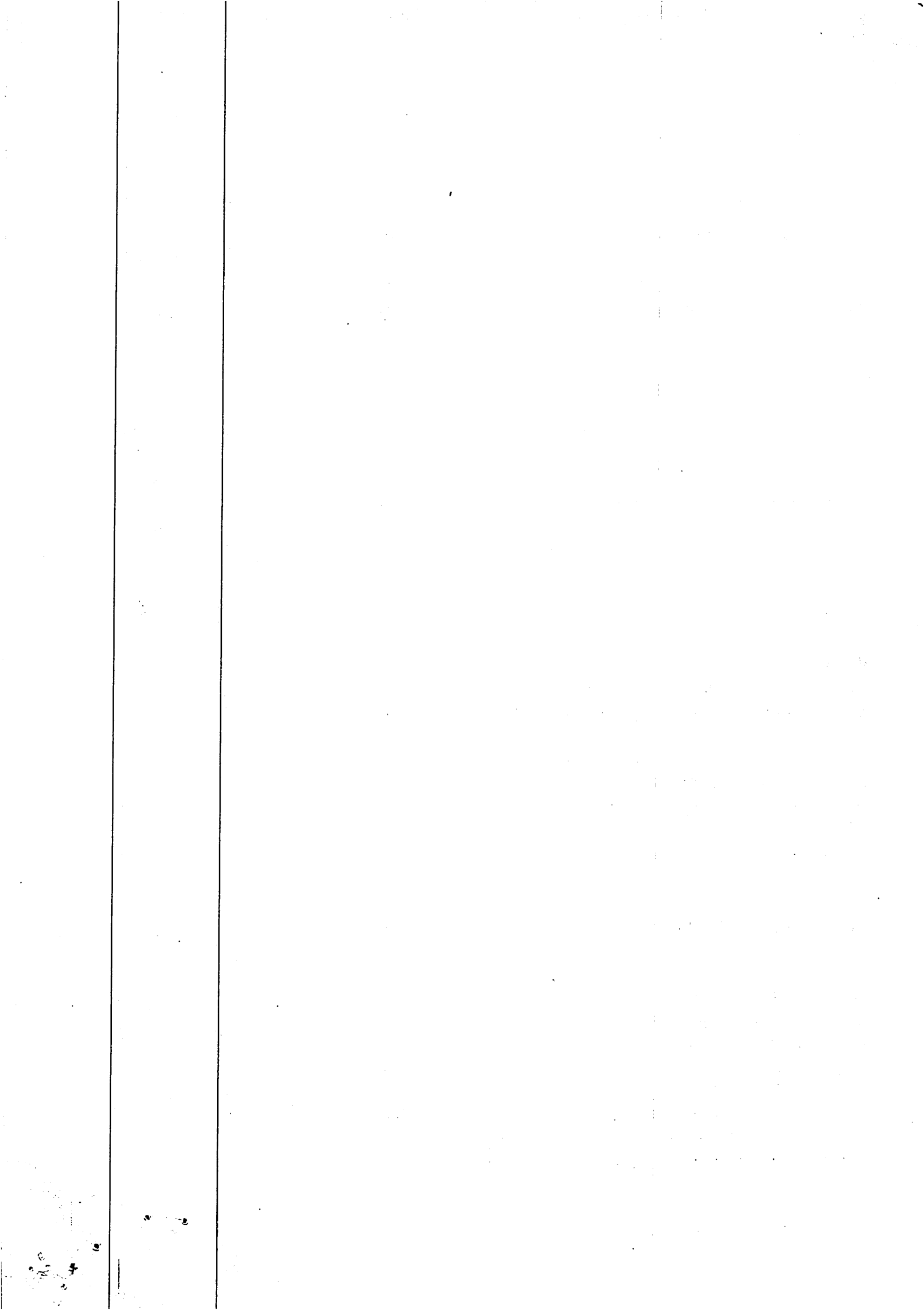
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SIEPA-CI recevable en son action principale et la société DHL recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare la société SIEPA-CI mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Déclare la société DHL mal fondée en sa demande reconventionnelle ;





L'en déboute ;

Déclare sans objet, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



115002828 M

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 22 MAI 2019 .....

REGISTRE A. J. Vol.....	15	F°.....	110
N°.....	288	Bord.....	214 / 27

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



THE  
UNITED STATES  
DEPARTMENT OF  
COMMERCE  
BUREAU OF  
CENSUS  
WASHINGTON, D. C.  
1900